



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° marché : **APPEL D'OFFRES N° 06/2016**

OBJET : **Prestation de nettoyage des locaux de la Caisse de Compensation
-Lot unique-**

MODE DE PASSATION : **Passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions du décret
n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics .**

ADRESSE : **49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat**

TELEPHONE : **05 37 76 06 06**

FAX : **05 37 76 50 91**

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 20 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 21 : MESURES COHERCITIVES

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 24 : CONSISTANCE ET DESIGNATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DU NETTOYAGE

ARTICLE 25 : CONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible ayant pour objet Prestation de nettoyage des locaux de la Caisse de Compensation -lot unique- dont les désignations et les spécifications sont mentionnées dans le bordereau des prix ou le détail estimatif.

Lieu d'exécution:

- la Caisse de Compensation à Rabat (49 bis rue Patrice Lumumba –Rabat -tel 0537 76 09 70 - fax 0537765091)
- l'annexe de la Caisse de Compensation (Immeuble 8 bis 3^{ème} étage avenue Moulay El Hassan –Rabat-)

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES

Les prestations, objet de l'appel d'offres, doivent répondre aux descriptions détaillées telles que figurant au chapitre II article 23 alinéa 2.

Le prestataire est tenu de présenter un planning détaillé des travaux de nettoyage ponctuels (non quotidiens) qu'il pense effectuer et qui sera validé par la Caisse de Compensation.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Le Bordereau des Prix ou le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- 1- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- 2- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- 3- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation fixant les seuils de visa des contrôles d'Etat de l'ONSSA.
- 4- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.
- 5- Le dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes
- 6- Les Dahirs des 21 Mars 1943, 27 Décembre 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- 7- Le décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 8- Dahir 1/85-347 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA.
- 9- Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatifs aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- 10- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code de travail.
- 11- Le Décret n° 2.14.343 du 24 juillet 2014 relatif à l'augmentation du salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et dans le secteur agricole.
- 12- Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le CCAG-EMO.
- 13- Tous les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont unitaires. Ils sont fermes et non révisables. Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de transport, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à la livraison. Tout changement intervenant dans les taux de taxe sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

8.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et après visa par le Contrôleur d'Etat si ledit visa est requis.

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par la Directrice de la Caisse de Compensation au prestataire.

8.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance d'examen des offres.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation du maître d'ouvrage formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la date de résiliation.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

10.1. Pénalités de retard :

Pénalités pour insuffisance de la main d'œuvre

En cas d'insuffisance de la main d'œuvre mise en œuvre dûment constatée par le maître d'ouvrage pour accomplir une tâche bien précise dans les attributions, une pénalité de 50 dhs par agent et par heure de travail sera prélevée sur le prix trimestriel de la prestation.

Le titulaire ne peut en aucun cas dégager sa responsabilité d'insuffisance de main d'œuvre pour l'accomplissement de ses obligations de résultat.

10-2 Pénalités pour retard d'exécution :

Si une ou plusieurs opérations ne sont pas exécutées ou ne sont que partiellement exécutées, le concurrent encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de trois pour mille (3‰) du montant maximum du marché par jour de non-exécution.

10-3 Cumul des pénalités

Les pénalités ci-dessus, sont cumulables et seront déduites d'office, et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues au titulaire sans toutefois que le cumul mensuel ne dépasse dix pour cent (10 %) du montant mensuel du marché.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres par le maître d'ouvrage, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

En ce qui concerne son personnel, le titulaire est tenu d'appliquer les prescriptions du Dahir n° 01-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi 18-01 modifiant et complétant le Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents de travail.

Dans les 15 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, qui atteste que le titulaire est assuré contre tous les risques découlant de son activité professionnelle prévus par la législation en vigueur sur les accidents de travail et la responsabilité civile conformément à l'article 20 du CCAG-EMO.

Le titulaire du marché doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- a) Une assurance d'Accident de Travail contre les accidents de travail de l'ensemble de son personnel.
- b) Une assurance de Responsabilité Civile.

Ces deux assurances doivent couvrir :

- Les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, suivant décision de l'expert de l'assureur, confirmant la responsabilité du titulaire du marché.
- Les pertes et dommages causés au tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de mille huit cent dirhams dix huit centimes (1.800,18) dirhams.

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.

Vu la nature des prestations objet du marché et par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera opérée aucune retenue de garantie sur les sommes qui seraient dues au prestataire.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception des travaux, objet du présent marché, sera faite sur la base des prestations réellement exécutées rapportées au prix unitaire mentionné dans le bordereau des prix-détail estimatif.

A) Réception partielle

la réception partielle est prononcée à la fin de chaque mois et consignée dans un procès verbal de réception partielle établi et signé par le maître d'ouvrage représenté par la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant. La dernière réception partielle tiendra lieu de réception provisoire.

B) Réception définitive

La réception définitive est prononcée après achèvement du délai du marché reconductible. Un procès-verbal de réception définitive sera établi et signé par le maître d'ouvrage représenté par la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché et ce, dans un délai de 60 jours après réception de la facture.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par le maître d'ouvrage mensuellement à terme échu sur la base de la production de factures établies en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées et arrêtées en toute lettre, libellée en dirhams en cinq exemplaires dûment signées et cachetées et faisant ressortir le nombre d'interventions réalisées et comportant le n° de compte bancaire.

Le montant du pour une fraction de mois est décompté au prorata temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Les paiements seront calculés compte tenu éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du prestataire.

ARTICLE 17 : PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

1. Le bordereau de déclaration de salaire portant le nombre de jour et heures réellement travaillées par les agents assurant les prestations de d'entretien et de nettoyage en conformité avec ceux réellement effectués dans le cadre du marché reconductible.
2. Le bordereau de paiement CNSS

3. La fiche de paie individuelle signée par l'agent concerné justifiant du respect du paiement du SMIG
4. La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du présent marché en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire réf. n° 212-2-45.

NB :

- La présentation des contrats ANAPEC pour justifier le non paiement du SMIG à l'employé est non acceptée,

Le titulaire du marché reconductible est tenu de respecter de manière générale les dispositions du code de travail.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-EMO, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 20 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
- le règlement des primes d'assurances ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 21 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire ; il sera fait application de l'article 52 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de réalisations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –EMO.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 24 : CONSISTANCE ET DESIGNATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DU NETTOYAGE

24-1 DESCRIPTION DES LOCAUX :

Les locaux dans lesquels seront assurées les prestations d'entretien et du nettoyage sont situés à Rabat à l'adresse 49 bis rue Patrice Lumumba et sont constitués de 3 étages et d'un sous sol.

Le total des bureaux est de 21 bureaux.

l'annexe de la Caisse de Compensation (Immeuble 8 bis 3^{ème} étage BAB SOUFARA –Rabat- constitués de deux appartements conctitués comme suit :

1^{er} appartement : une salle de réunion, un bureau, kitchnette et salle d'eau

2^{ème} appartement : 4 espaces d'archivage et 3 salles d'eau.

24-2 NOMBRE ET UNITES DE MESURE :

L'unité de mesure est l'heure de travail.

Les agents de nettoyage doivent assurer le travail durant les plages horaires désignées par le maitre d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et selon les directives du personnel de la Caisse de Compensation.

Les interventions des agents seront 5 jours sur les 7 jours de la semaine et sur la base des heures de travail suivants:

LIEU	Type de prestation	Nbre et type d'interventions par semaine	Total heures de travail/jour	Total heures de travail/mois
Siège de la CDC 49 bis rue Patrice Lumumba	Nettoyage des locaux	<u>Chaque jour du lundi au jeudi :</u> Vidage des corbeilles à papier ; Lavage des blocs sanitaires ; Lavage des ustensiles de cuisine ; Lavage du sol à l'aide de produits neutres ; Dépoussiérage du mobilier de bureau ; lavage du parquet et gerflex ; Aspiration des moquettes	4	64
Siège de la CDC 49 bis rue Patrice lumumba	Nettoyage des locaux	<u>Tous les samedis :</u> Un grand nettoyage avec : Lavage du sol (parquet, marbre, carrelage, gerflex à grand eau)	8	32

a		Dépoussiérage du mobilier de bureau ; Enlèvement des tâches sur les murs ; Dépoussiérage des cadres et des chassis de bureaux et chaises ; Nettoyage des tableaux muraux ; Récurage et lavage des blocs sanitaires ;		
Annexe (Immeuble 8 bis 3 ^{ème} étage BAB SOUFAR A	Nettoyage des locaux	<u>Tous les vendredis :</u> Un grand nettoyage avec : Dépoussiérage à fond du mobilier de bureau ; Enlèvement des tâches sur les murs ; Dépoussiérage des cadres et des chassis de bureaux et chaises ; Nettoyage des tableaux muraux ; Récurage et lavage des blocs sanitaires ; Lavage du sol à grand eau 2 fois par mois.	4	16
Siège de la CDC et annexe	Nettoyage des locaux	<i>deux fois par mois : Nettoyage de l'ensemble des surfaces vitrées (intérieur et extérieur) ;</i>	4	8
Total heures de travail / mois			<u>120</u>	
Total heures de travail / an (1)			<u>1440</u>	

LIEU	Type de prestation	Nbre et type d'interventions	Total heures de travail
Siège de la CDC 49 bis rue Patrice Lumumba	Nettoyage des locaux	<u>UNE FOIS PAR AN</u> <i>Lavage et séchage de la moquette de la Direction et des tapis de la mosquée et polissage du marbre</i>	20
Total heures de travail			20

/ an (2)	
Total heures de travail / an (1)+(2)	1460

24-3 EXECUTION DES PRESTATIONS :

Les prestations sont exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.

A - Horaires d'exécution des prestations :

Les prestations, objet du présent marché reconductible, seront exécutées selon les horaires suivants et en fonction du nombre d'intervenant:

Du lundi au jeudi de 14 heures à 18 heures

Les vendredis : de 9 heures à 12 heures

Les samedis : de 9 heures à 17 heures

La Caisse de Compensation se réserve le droit de procéder au changement des horaires précités à sa convenance.

B –Produits :

Les produits d'entretien y compris (papier hygiénique, savon liquide, papier serviette) et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeure, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage effectués par son personnel.

Ils seront soumis à l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

24-4 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE A L'EGARD DU PERSONNEL

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du prestataire qui devra se conformer aux textes réglementaires en matière de sécurité et de protection de la main d'œuvre.

L'entreprise est responsable de ses employés en toute circonstance et quelque soit la cause.

Elle est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les vols prouvés qui pourraient être commis par ses préposés. L'entreprise devra contracter, à ce titre, des polices d'assurance pour la couverture de tous risques ou accidents dus à elle ou à ses préposés.

Le personnel de l'entreprise devra se conformer aux instructions écrites ou orales et aux dispositions spécifiques relatives aux manipulations de produits, matières et de matériels.

24-5 ENCADREMENT DU PERSONNEL

Le prestataire doit désigner nommément un agent responsable qui assurera la surveillance et l'encadrement des agents et la conduite des travaux. Le nom et la qualification des agents et de leurs encadrant doivent être communiqués à la Caisse de Compensation par lieu d'affectation.

La Caisse de Compensation se réserve le droit de contrôler les aptitudes professionnelles des agents mis à sa disposition et le cas échéant de demander le remplacement de ceux qui n'auraient pas donné satisfaction ou qui auraient contrevenu aux règlements de la Caisse de Compensation.

24-6 CONTROLE DES PRESTATIONS

Le contrôle de l'exécution des prestations est assuré par le personnel de la Caisse de Compensation. Le prestataire s'engage à suivre les instructions qui lui sont données en ce qui concerne les lieux, les dates et à exécuter tous travaux liées aux prestations.

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'il le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler la présence des préposés du prestataire dans leurs postes.

ARTICLE 25 : CONNAISSANCE DES LIEUX

La visite des lieux, objets de d'entretien et du nettoyage indiqués par le marché, est obligatoire. La date et l'heure de cette visite seront spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Toutefois, le titulaire ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de sa prestation dans les meilleures conditions.

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité annuelle	Taux horaires Hors TVA	Prix annuel Hors TVA	
			En heures	En dirhams		
Siège et annexe de la CDC	Prestation de nettoyage des locaux	Heure de travail	1460			
					Total annuel hors TVA	
					Taux TVA (20%)	
					Total annuel TTC	

DERNIERE PAGE

En application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Appel d'offres N°6/2016 : Prestation de nettoyage des locaux de la Caisse de Compensation -Lot-unique-

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	<p>07 OCT. 2016</p> <p>La Directrice de la Caisse de Compensation</p> <p>Signé : Salima BENNANI</p> 